

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1975
ERRATUM à la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances
pour l'année financière 1975-1976 (J.O. n° 4432 du 30 juin 1975,
page 910) 1113

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1975
23 juillet Décret n° 75-828 portant promotions dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 1113

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1113

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
ERRATA aux arrêtés ministériels n°s 3318 et 3518 des 10 et 17 avril
1974 portant transfert de restes mortels (J.O. n° 4354 du 4 mai 1974,
page 691) 1114

1975
19 juillet Décret n° 75-800 abrogeant et remplaçant l'article 15
du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant
statut des fonctionnaires communaux 1114
23 juillet Arrêté ministériel n° 8023 M.INT.-D.A.G.T. portant
transfert d'un débit de boissons 1114

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
16 juillet Décret n° 75-785 abrogeant et remplaçant l'article 3
du décret n° 74-720 du 19 juillet 1974 autorisant
l'octroi d'avances sans intérêt 1114
14 juillet Décret n° 75-764 prescrivant l'immatriculation au
nom de l'Etat d'un terrain du domaine national
en vue de sa location 1115
14 juillet Décret n° 75-765 prescrivant l'immatriculation au
nom de l'Etat d'un terrain du domaine national
en vue de sa location 1115
14 juillet Décret n° 75-766 accordant un prêt de 51.620.000
francs C.F.A. à la coopérative du personnel de
l'Assemblée nationale 1115

1975

23 juillet Décret n° 75-827 portant nomination d'un contrôleur
financier 1115
24 juillet Arrêté ministériel n° 8127 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet
du projet de relogement du camp Abdou Diassé. 1115
24 juillet Arrêté ministériel n° 8130 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.
portant attribution à titre définitif du lot n° 29
du quartier de Santhiaba, à Dakar 1115
24 juillet Arrêté ministériel n° 8131 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.
rapportant les dispositions de l'article 2 de l'ar-
rêté n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 18 avril
1975, prononçant la désaffectation de la caserne
des sapeurs-pompiers de Koundam, à Kaolack
et sa nouvelle affectation au Ministère de l'Inté-
rieur 1115
24 juillet Décision ministérielle n° 8095 M.F.A.E.-CAB.-PER.
accordant un témoignage de satisfaction 1115
24 juillet Décision ministérielle n° 8128 M.F.A.E.-D.D. portant
application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961
permettant aux industriels d'obtenir le rem-
boursement total ou partiel des impôts et taxes
supportés par les matières premières importées
entrant dans la fabrication des produits ouvrés
et exportés par la suite 1116
25 juillet Décision ministérielle n° 8175 M.F.A.E.-D.D. portant
application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961
permettant aux industriels d'obtenir le rem-
boursement total ou partiel des impôts et taxes
supportés par les matières premières importées
entrant dans la fabrication des produits ouvrés
et exportés par la suite 1116
24 juillet Décision ministérielle n° 8133 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.
autorisant le versement d'une subvention de
fonctionnement à l'Office sénégalais de l'artisan-
nat (O.S.A.), au titre de la 2^e tranche de la
gestion 1974-1975 1116
25 juillet Décision ministérielle n° 8165 M.F.A.E.-D.G.F.-D.
D'INV. autorisant le remboursement à la B.N.
D.S. de la somme de 107.000.000 de francs
C.F.A., représentant la participation de l'Etat
au capital de diverses sociétés d'économie mixte. 1116
25 juillet Arrêté interministériel n° 8166 M.F.A.E.-M.I.T. portant
approbation du budget de l'office de radio-
diffusion télévision du Sénégal, gestion 1975-1976. 1116
25 juillet Décision ministérielle n° 8167 M.F.A.E.-D.G.F.-D.
D'INV. autorisant le remboursement à la B.N.
D.S. de la somme de 81.392.016 francs C.F.A.,
représentant la participation de l'Etat au capital
de diverses sociétés d'économie mixte 1116
25 juillet Décision ministérielle n° 8168 M.F.A.E.-D.G.F.-D.
D'INV. autorisant le versement de la somme de
1.000.000.000 de francs C.F.A., représentant la
participation du Sénégal à l'augmentation du
capital de l'Union Sénégalaise de Banque pour
le commerce et l'industrie (U.S.B.) 1116

1975

23 juillet Arrêté ministériel n° 8160 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D'INV. autorisant le versement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 203.237.404 francs C.F.A. au titre du règlement des travaux de construction de l'école nationale d'administration et de la magistrature 1116

23 juillet Décision ministérielle n° 8176 M.F.A.E.-D.G.F.-D. INV. autorisant le versement de la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. destinée au Fonds d'études et de prospection des ressources d'investissements pour les projets inscrits au Plan de développement économique et social 1117

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1117

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

21 juillet Arrêté ministériel n° 7906 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 1117

24 juillet Arrêté ministériel n° 8114 M.E.N.-D.E.P.S. portant autorisation de diriger un établissement pré-scolaire 1117

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1117

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

21 juillet Décret n° 75-807 élevant M. Bocar BA, adjoint au chef du protocole au Ministère des Affaires étrangères, au rang de premier conseiller d'ambassade 1118

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1119

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

19 juillet Décret n° 75-799 abrogeant et remplaçant les articles 81, 85 et 92 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. 1119

21 juillet Décret n° 75-811 modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal 1120

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

21 juillet Décret n° 75-809 modifiant et complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air. 1121

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1121

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

18 juillet Décret n° 75-795 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1122

15 juillet Arrêté interministériel n° 7648 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F.-A.D.-D.M.D. portant approbation du budget réamalgamé de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1974-1975 1122

23 juillet Décision n° 8092 M.D.R.H.-SAGE.-B.G. instituant une commission de réception de matériel et fournitures de bureau au cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1122

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1122

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

18 juillet Décret n° 75-796 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur de la formation permanente et au directeur des études et de la planification au Ministère de l'Enseignement supérieur 1123

1975

21 juillet Décret n° 75-810 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université 1125

21 juillet Décret n° 75-814 abrogeant et remplaçant les articles 8 et 12 du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'Institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie 1124

18 juillet Décret n° 75-797 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 1124

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

16 juillet Décret n° 75-784 portant attribution à la Société des mines de fer du Sénégal oriental d'un permis de recherches minières 1124

18 juillet Arrêté ministériel n° 7856 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1125

18 juillet Arrêté ministériel n° 7857 M.D.E.I.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1125

18 juillet Arrêté ministériel n° 7858 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1126

18 juillet Arrêté ministériel n° 7859 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 1126

18 juillet Arrêté ministériel n° 7860 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1126

18 juillet Arrêté ministériel n° 7861 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1127

18 juillet Arrêté ministériel n° 7862 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1127

18 juillet Arrêté ministériel n° 7863 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1128

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

18 juillet Décret n° 75-789 portant désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1128

16 juillet Arrêté interministériel n° 7715 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant autorisation de transfert et de report de crédits de paiement des 1^{re} et 2^e sections au compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1974-1975 1128

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

24 juillet Décision ministérielle n° 8100 M.C.-CAB.-SAGE. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du centre culturel africain de Dakar, pour la gestion 1975-1976 1129

1975

- 24 juillet Décision ministérielle n° 8101 M.C.-CAB.-SAGE. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement aux manufactures sénégalaises des arts décoratifs, au titre de la 1re tranche de la gestion 1975-1976 1129
- 24 juillet Décision ministérielle n° 8102 M.C.-CAB.-SAGE. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano, au titre de la 1re tranche de la gestion 1975-1976 1129
- 21 juillet Décision ministérielle n° 8125 M.C.-CAB.-SAGE. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut islamique de Dakar, au titre de la gestion 1975-1976 1129

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 21 juillet Décret n° 75-875 portant application de l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants 1129

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 8 juillet Décret n° 75-733 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1974-1975 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1130
- 8 juillet Décret n° 75-734 portant promotion au titre des années 1974-1975 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1131
- 8 juillet Décret n° 75-740 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor 1132
- 8 juillet Décret n° 75-741 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1132
- 8 juillet Décret n° 75-742 portant avancement automatique d'échelon d'un docteur vétérinaire 1132
- 8 juillet Décret n° 75-743 portant avancements automatiques d'échelon de deux ingénieurs du génie rural .. 1132
- 8 juillet Décret n° 75-744 rapportant la position de disponibilité d'un médecin africain et révisant sa situation administrative 1132
- 8 juillet Décret n° 75-745 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1133
- 21 juillet Décret n° 75-808 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor 1133
- 8 juillet Arrêté ministériel n° 7247 M.F.P.T.E.-D.I.E.S.S. établissant pour l'année 1975 la liste des personnes pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différends collectifs du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits du travail 1133
- 24 juillet Arrêté interministériel n° 8116 M.F.P.T.E.-D.E.P.N.F.-B.4 portant création d'une commission chargée du classement des agents décisionnaires à solde globale 1136
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1136

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

- 16 juillet Décret n° 75-786 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social 1139

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 1140

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 (J.O. n° 4432 du 30 juin 1975, page 910).

A l'article 4, a). — Dépenses ordinaires.

TITRE III

Moyens des services

Section II

Action économique : Ministère du Plan et de la Coopération

Au lieu de :

« Chapitre 401. — Personnel 142.734.000 »
« Chapitre 402. — Matériel 55.192.000 »

Lire :

« Chapitre 401. — Personnel 144.716.000 »
« Chapitre 402. — Matériel 53.210.000 »
(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-828 du 23 juillet 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Philippe Gaillard, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Victor Louis Mir, directeur de la Société Industrielle du Vêtement.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

Par arrêté primatorial n° 1025 P.M.-D.G.R.S.T. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Simon Pereira-Barreto, ingénieur pédologue, maître de recherches à l'ORSTOM à Dakar, est nommé directeur général adjoint de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.).

Par arrêté primordial n° 2230 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 1^{er} mars 1973 :

Article premier. — M. Massata Guèye, ingénieur agronome, hiérarchie A-1, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATA aux arrêtés ministériels n° 3318 et 3518 des 10 et 17 avril 1974 portant transfert de restes mortels (J.O. n° 4354 du 4 mai 1974, page 691).

Au lieu de :

« Par arrêté n° 3518 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 avril 1974 :

« Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Anse) des restes mortels de Marie Antoine Bertrand, décédée à Guéoul le 6 mars 1974 »,

« Par arrêté n° 3318 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 avril 1974 :

« Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Antoine Peralta, décédé le 8 avril 1974 à Dakar »,

Lire :

« Par arrêté n° 3318 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 avril 1974 » :

« Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Anse) des restes mortels de Marie Antoinette Bertrand, décédée à Guéoul le 6 mars 1974 »,

« Par arrêté n° 3518 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 avril 1974 :

« Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Antoine Peralta, décédé le 8 avril 1974 à Dakar ».

DECRET n° 75-800 du 19 juillet 1975

abrogeant et remplaçant l'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale;

Vu le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique communale en sa séance du 12 mars 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés conseillers aux affaires communales :

— les secrétaires municipaux provenant des ex-corps des secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1^{re} catégorie;

— les secrétaires d'administration appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, qui auront exercé pendant deux ans au moins à la date de prise d'effet du présent décret, l'une des fonctions suivantes : préfet ou adjoint à un gouverneur de Région, directeur ou conseiller technique dans un cabinet ministériel, directeur de service dans une administration centrale, un office ou un établissement public.

« Les intéressés seront nommés en qualité de conseiller de 2^e classé, 1^{er} échelon.

« Il leur sera attribué, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8023 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 juillet 1975 portant transfert d'un débit de boissons

Article premier. — M^{me} Anna Rosa Livramento, domiciliée 5, rue de la Somme à Dakar, est autorisée à transférer son bar-restaurant sis en face du cinéma El-Mansour, au n° 34 de la rue Blanchot à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-785 du 16 juillet 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 74-720 du 19 juillet 1974 autorisant l'octroi d'avances sans intérêt

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu la loi n° 75-64 du 23 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-720 du 19 juillet 1974 autorisant l'octroi d'avances sans intérêt;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 74-720 du 19 juillet 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le remboursement de ces avances sera effectué en vingt mensualités égales dont la première sera exigible le premier mois suivant la signature de la convention ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

DECRETS prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national

Par décret n° 75-764 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, d'une contenance de 1694 mètres carrés, en vue de sa location à M. El Hadji Abdou Karim Diop, directeur d'école privée.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-765 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, km 9 de la route de Rufisque, d'une contenance de 66 a 76 ca, en vue de sa location à la Coopérative de Construction des Castors Municipaux.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

+ DECRET n° 75-766 en date du 14 juillet 1975 accordant un prêt de 51.620.000 francs C.F.A. à la coopérative du personnel de l'Assemblée nationale.

Article premier. — Un prêt de 51.620.000 francs est accordé à la coopérative du personnel de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Ce prêt est destiné à la représentation de l'apport de 20 % que doit constituer cette coopérative pour obtenir le financement nécessaire à l'édification de la Cité du personnel de cette coopérative.

Art. 3. — En application de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 10 annuités constantes dont la première sera exigible fin juin 1977.

Art. 4. — Une convention particulière sera passée entre le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et la coopérative du personnel de cette Assemblée.

Art. 5. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-827 en date du 23 juillet 1975 portant nomination d'un contrôleur financier

Article unique. — M. Demba Soumaré, administrateur civil principal, précédemment directeur général des finances, est nommé contrôleur financier, en remplacement de M. Etienne Sarrazin, maintenu dans ses fonctions de conseiller technique à la Présidence de la République.

ARRETE MINISTERIEL n° 8127 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 24 juillet 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de relogement du camp Abdou-Diassé.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de relogement du camp Abdou-Diassé.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 8130 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 24 juillet 1975 portant attribution à titre définitif du lot n° 2 du quartier de Santhiaba.

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 21 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962, au sieur Mbaye Diagne, le lot 29 du quartier de Santhiaba, d'une contenance de 645 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 2483 de Dakar et Gorée, situé à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8131 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 24 juillet 1975 rapportant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 18 avril 1975 prononçant la désaffectation de la caserne des sapeurs-pompiers de Koundam à Kaolack et sa nouvelle affectation au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 18 avril 1975, prononçant la désaffectation de la caserne des sapeurs-pompiers de Koundam à Kaolack et sa nouvelle affectation, au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8095 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 24 juillet 1975 accordant un témoignage de satisfaction

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est accordé à :

MM. Amadou Lamine Sao, capitaine des douanes;
Ndiaye Diallo Thioune, capitaine des douanes;
Hamet Sy, capitaine des douanes;
Ibrahima Diallo, lieutenant des douanes;
Fulbert Talon, adjudant-chef des douanes;
Abiboulaye Seck, adjudant des douanes;
Nicolas Diémé, brigadier-chef des douanes,

pour le motif suivant :

« Au cours d'une mission spéciale sur la frontière nord, ont fait preuve d'une haute conscience professionnelle, d'une intelligence et d'une fermeté qui leur ont permis de réaliser pleinement les objectifs fixés par l'autorité supérieure pour garantir le respect de la dignité et les intérêts des populations sénégalaises dans le cadre des accords en vigueur ».

DECISIONS MINISTERIELLES portant application de la loi n° 81-20 du 10 mars 1981 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Par décision ministérielle n° 8128 M.F.A.E.-D.D. en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Bata par décision n° 4027 du 22 avril 1975 à l'occasion des exportations de chaussures est reconduit pour une période d'un an à compter du 10 août 1975.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8175 M.F.A.E.-D.D. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Sénégalaise de l'Amiante-Ciment (SENAC) à l'occasion de ses exportations d'ouvrages en amiante-ciment est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 5 mars 1975.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE SENAC

— Draw-back

Produits	Taux de remboursement au m2-5m/m
Matériel en amiante-ciment :	
— OGF-PP	14,13
— OPF	14,85
Menuiserie	16,60

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 8133 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'office sénégalais de l'artisanat (O.S.A.) à Dakar, de la somme de 7.500.000 francs C.F.A. au titre de la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 444, article 4750, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-30, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8165 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 107.000.000 de francs C.F.A. représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés et pour les montants ci-après :

— Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union.	12.000.000 »
— Société Africaine d'Edition	15.000.000 »
— Banque sénégal-koweïtienne	50.000.000 »
— Société Sénégalaise de Presse et Publications	30.000.000 »
Total	107.000.000 »

Art. 2. — Le remboursement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte n° 1-99001, ouvert à la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8166 M.F.A.E.-M.I.T. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour la gestion 1975-1976 de l'O.R.T.S., délibéré et arrêté en produits et charges à 808.754.580 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S. et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8167 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 81.392.016 francs C.F.A., représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés suivantes et pour les montants ci-après :

— Hôtel Dakar-International	7.962.500 »
— Compagnie Sénégalaise de Phosphates de Taïba	73.429.516 »
Total	81.392.016 »

Art. 2. — Le remboursement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte n° 1-99001, ouvert à la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8168 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement, en deux tranches égales, de la somme de 1.000.000.000 de francs C.F.A., représentant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement à l'U.S.B., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2872, article 3000-1, du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8169 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement, en trois tranches, de la somme de 203.275.404 francs C.F.A., représentant le montant des sommes nécessaires au règlement des échéances de la convention de préfinancement n° T-84-F.M. du 19 avril 1974, qui s'établissent comme suit :

— 30 septembre 1974	51.000.000 »
— 30 mars 1975	51.000.000 »
— 30 septembre 1975	51.000.000 »
— 30 mars 1976	50.275.404 »
Total	203.275.404 »

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte n° 1-99828, ouvert à la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2862, article 4160-1, du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8176 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 25 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. au Fonds d'études et de prospection des ressources d'investissements pour les projets inscrits au Plan de développement économique et social.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-99319-01-4381, ouvert à la B.N.D.S., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2809, article 4020-1, du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2430 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B.1 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — M. Sengane Sy, Mle de solde 23248-E, adjudant 3° échelon des douanes, né le 17 février 1920 à Saint-Louis, indice 1700, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 mars 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1975.

Par arrêté ministériel n° 2432 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B.1 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Samaké, Mle de solde 29292-K, contrôleur de 1^{re} classe, 3° échelon des domaines, né le 12 juin 1920 à Dakar, indice 1700, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 juin 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Par arrêté ministériel n° 2433 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B.1 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — M. Balla Ndiaye, Mle de solde 29414-Z, adjudant-chef 2° échelon des douanes, né le 26 octobre 1920 à Saint-Louis, indice 1935, qui atteindra la limite d'âge de 35 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975 est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par arrêté ministériel n° 2437 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B.1

Article unique. — M. Amadou Baly Diop, Mle de solde 46638-I, agent breveté principal de classe exceptionnelle des douanes, né le 12 avril 1920 à Saint-Louis, indice 1263, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 juin 1975, est admis conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Par décision n° 2382 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diop, Mle de solde 10890-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en remplacement de M. Alioune Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 2383 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Niang, née Diénaba Sarr, maitresse d'enseignement ménager et social, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve, à compter du 24 octobre 1974.

Art. 2. — M^{me} Niang, née Diénaba Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 2384 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Mbaye Niang, Mle de solde 335580, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Mbour, en remplacement de M. Bouna Tambéou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ababacar Mbaye Niang percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7906 M.E.N.-S.E.P. en date du 21 juillet 1975 portant fermeture d'une école privée

Article unique. — L'école privée « Chateaubriand », sise à la rue 13 angle rue P au quartier Castors, autorisation d'ouverture n° 4691 M.E.N.-B. du 22 mars 1962, est définitivement fermée.

ARRETE MINISTERIEL n° 8114 en date du 24 juillet 1975 portant autorisation de diriger un établissement pré-scolaire

Article unique. — M^{me} Ndèye Fagou Guèye, née Samb, est autorisée à diriger la garderie d'enfants dénommée « Blanche-Neige », sise à la Patte-d'Oie, Dakar, dans la Région du Cap-Vert, en remplacement de M^{me} Nicole Badiane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 861 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté conformément aux dispositions suivantes, à compter du 12 octobre 1974 :

MM. Doudou Diallo, Mle de solde 44648-J, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Thiolo, est affecté à la D.I.R.-E.P. du Cap-Vert;

Mambaye Diaw, Mle de solde 29850-I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3° échelon, précédemment en service à Louga I, est affecté à Guet Ndar Filles, (adjoint);

Boko Guissé, Mle de solde 351026-E, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à la D.I.R.E.P. du Fleuve, est affecté à la D.I.R.E.P. de Diourbel;

M^{me} Arame Lô, née Diop, Mle de solde 52031-A, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à Guinguineo II, est affectée à la D.I.R.E.P.-D.L., pour servir à Dahra;

M^{me} Absatou Diallo, Mle de solde 353065-B, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à la D.I.P., Sédiou, est affectée à Thiaroye Gare II (adjointe);

- MM. Mame Cheikh Counta, Mle de solde 31635-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Santhiaba N. (Rufisque), est affecté à l'inspection régionale de l'enseignement primaire, Diourbel (secrétaire);
- El Hadji Malick Seck, Mle de solde 46487-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Khor (Saint-Louis), est affecté au Ministère de l'Education nationale, D.E.H.S.G.;
- Malick Ndiaye, Mle de solde 46003-A, précédemment en service à Dembacané, est affecté au Camp Faïdherbe de Thiès (adjoint);
- El Hadji Koymel Niang, Mle de solde 51578-J, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Matam I, est affecté à la D.I.R.E.P./CV;
- Tafsir Balla Mboup, Mle de solde 55607-M, instituteur stagiaire, précédemment en service à Diakhao Sine, est affecté à la D.I.R.E.P. de Thiès;
- El Hadji Sow, Mle de solde 55613-H, instituteur stagiaire plus C.A.P., précédemment en service à la D.I.R.E.P.-S.S., est affecté à la D.I.R.E.P./CV;
- Bou Diakhaté, Mle de solde 39854-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Kolda II, est affecté à la D.I.R.E.P. de Diourbel;
- Babacar Ndiaye Niang, Mle de solde 46097-D, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Ndiompy, est affecté à Randoulène III (adjoint);
- M^{me} Soda Bâ, née Diallo, Mle de solde 29828-G, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à la mairie de Saint-Louis, est affectée à la D.I.R.E.P./CV;
- M. Kéba Fofana, Mle de solde 43059-E, instituteur adjoint, précédemment en service à Koundioundou, est affecté à la D.I.R.E.P. de Casamance.

Par décision ministérielle n° 2259 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 3 mars 1975 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont nommés directeurs des écoles désignées ci-après, à compter du 15 octobre 1973.

3 à 5 classes

- MM. Bakary Touré, Mle de solde 31105-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Pikine XX, Cap-Vert;
- Gade Diop, Mle de solde 29976-A, instituteur principal de 2^e classe, Pikine XXI, Cap-Vert;
- Lansana Diémé, Mle de solde 351694-B, Djibidione, Casamance;
- Alioune Guèye, Mle de solde 45871-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Ngohé, Diourbel;
- Demba Thiam, Mle de solde 32465-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Sambé, Diourbel;
- Moussa Sy, Mle de solde 32434-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Tocky, Diourbel;
- Souleymane Mbodji, Mle de solde 353206, instituteur adjoint stagiaire, Yang-Yang, Diourbel;
- Madiagne Seck, Mle de solde 44724-I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Santhiaba-Nord, Diourbel;
- Babacar Diouf, Mle de solde 55330-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Thiaré Ndoffane, Sine-Saloum;
- Cheikh Gaye, Mle de solde 44888-H, instituteur stagiaire, Ngalagne, Sine-Saloum;
- Baba Fall, Mle de solde 30115-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, annexe lycée Malick-Sy, Thiès;
- Madieng Dieng, Mle de solde 45535-F, Nianing, Thiès (du 15 octobre 1973 au 4 novembre 1974).

6 à 8 classes

- MM. Demba Ndiaye, Mle de solde 32980-B, instituteur principal 2^e échelon, Yoff aéroport, Cap-Vert;
- Mbaré Kébé, Mle de solde 39520-K, Pikine XXIII, Cap-Vert;
- Alioune Khoussa, Mle de solde 44823-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon plus C.A.P., Touba-Toul, Thiès;
- Mady Diarra, Mle de solde 29838-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Médina-Rénovation, Cap-Vert.

9 à 11 classes

- MM. Alassane Ndiaye, Mle de solde 30557-J, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Kher Mixte, Cap-Vert;
- Toby Sall, Mle de solde 30823-L, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Thiaroye Camp, Cap-Vert;
- Amadou Sylla Sarr, Mle de solde 30857-M, Keur S. Louga, Diourbel;
- Babacar Sarr, Mle de solde 30860-E, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Diamaguène, Fleuve;
- M^{me} Aminata Mbengue, née Diallo, Mle de solde 42901-K, institutrice principale 3^e échelon, Duval-Filles, Fleuve;
- Aminata Sow, née Mbaye, Mle de solde 30990-C, institutrice principale 1^{re} échelon, Ndar-Toute-Filles, Fleuve;
- MM. Adam Faillly Moreau, Mle de solde 32910-I, instituteur principal de classe exceptionnelle, Sor-Garçons, Fleuve;
- Abou Tocoma Sy, Mle de solde 33105-F, instituteur principal 3^e échelon, Sara Ndiougary, Sine-Saloum;
- Babacar Waley Ndiaye, Mle de solde 32930-G, instituteur principal 2^e échelon, Thiadiaye, Thiès;
- Mamadou Lamine Thiam, Mle de solde 31071-D, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Pout, Thiès;

12 classes et plus

- MM. Maham Sow, Mle de solde 43479-G, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Vélingara Pu, Casamance;
- Amadou Dièye Wade, Mle de solde 31135-E, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ndiaganiao, Thiès.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 2262 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 3 mars 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiao, Mle de solde 44714-J, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur de l'école de Darou-Mousty (école de 3 à 5 classes), pour la période allant du 12 octobre 1964 au 8 octobre 1967.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 2263 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 3 mars 1975 :

Article premier. — M. Oumar Fall, Mle de solde 43030-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école I de Louga, est nommé directeur par intérim de ladite école (six classes) depuis le 9 octobre 1972, en remplacement de M. Ousmane Dièye, Mle de solde 39916-C, révoqué.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-731 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-807 en date du 21 juillet 1975 élevant M. Bocar Bâ, adjoint au chef du protocole au Ministère des Affaires étrangères, au rang de premier conseiller d'ambassade.

Article premier. — M. Bocar Bâ, précédemment adjoint au chef du protocole au Ministère des Affaires étrangères, avec rang de premier secrétaire d'ambassade, indice 1423, est élevé au rang de 1^{er} conseiller d'ambassade indice 2501.

Art. 2. — Il est fait application à M. Bocar Bâ des dispositions du décret n° 62-045 du 8 février 1962, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence et l'indexation.

Art. 3. — L'assimilation de M. Bocar Bâ à un 1^{er} conseiller d'ambassade prendra fin avec les fonctions effectives d'adjoint au chef du protocole.

Art. 4. — M. Bocar Bâ demeure affecté au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2272 M.A.E.-S.G. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Soumaré, née Niouma Ndiaye, est autorisée à rejoindre son mari M. Diadié Sidy Soumaré, secrétaire de chancellerie au consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Soumaré, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2280 M.A.E.-S.G. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M. Masseck Ndiaye, médecin contractuel, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9270 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2281 M.A.E.-S.G. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Henriette Faye, est autorisée à rejoindre son mari M. Raphaël Diouf, conseiller économique à l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diouf, qui voyage seule par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2282 M.A.E.-S.G. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Niang, née Aïssatou Niang, est autorisée à rejoindre son mari M. Olivier Abès Niang, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Niang, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 13 ans, 12 ans, 11 ans, 9 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans et 8 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2283 M.A.E.-S.G. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Bongale Bâ, est autorisée à rejoindre son mari M. Babacar Diop, ambassadeur du Sénégal en Inde.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diop, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 11 ans, 5 ans et 3 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2284 M.A.E. en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Badji, née Yolande Sambou, est autorisée à rejoindre son mari M. Mathias Badji, chiffeur à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Bâ, qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 10 ans, 10 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 2339 M.A.E.-S.G. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Ngom, planton-vaguemestre, précédemment en service au bureau du courrier et de la valise diplomatique au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité d'huissier à l'Ambassade du Sénégal à Bangui.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ngom, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9250 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2340 M.F.A.-S.G. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Papa Amadou Fall, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille composée de sa femme et de ses enfants âgés respectivement de 7 ans, 5 ans et 3 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2341 M.A.E. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Mansour Seck, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, est affecté comme conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, en remplacement de M. Ahmed Dame Niang, muté à Beyrouth.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Seck, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-799 du 19 juillet 1975

abrogeant et remplaçant les articles 81, 85 et 92 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en son article 755;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié par le décret n° 67-1373 du 15 décembre 1967 et le décret n° 68-873 du 24 juillet 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1975;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 81, 85 et 92 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 81. — Il est alloué aux huissiers de justice pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnance, jugements et arrêts, et tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :

— Pour l'original : 700 »

— Pour chaque copie : 350 »

Pour la copie jointe à l'original de l'exploit délivré à la requête du procureur de la République, par application de l'article 551 du Code de procédure pénale, par page : 50 francs ».

« Article 85. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 70 francs pour chaque page dactylographiée et à 50 francs pour chaque page manuscrite.

« La copie comporte au minimum : lorsqu'elle est dactylographiée, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ; lorsqu'elle est établie à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« Toute page commencée est due en entier ».

« Article 92. — Il est alloué aux huissiers de justice pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, par application de l'article 360 du Code de procédure pénale, et pour la rédaction d'un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 200 francs ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-811 du 21 juillet 1975

modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code de la famille;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié par les décrets n°s 61-138 du 11 avril 1961, 67-148 du 10 février 1967 et 70-1286 du 20 novembre 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 6, 7, 8, 12, 17, 18, alinéa 2, 19, 25, 27, 30 et 32, alinéa 1 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans chaque tribunal de première instance, l'un des juges désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, remplit les fonctions de juge d'instruction.

« Ses attributions sont fixées par le Code de procédure pénale.

« Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les tribunaux de première instance quand les besoins du service l'exigeront.

« En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le juge d'instruction est remplacé dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

« S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction ».

« Art. 6. — Les règles de procédure à suivre devant les tribunaux de première instance sont, en matière civile, celles qui sont établies par le Code de procédure civile et, en matière pénale, celles édictées par le Code de procédure pénale, sous réserve de l'application des règles de procédure particulières instituées par les lois et règlements ».

Art. 7. — Les tribunaux de première instance connaissent, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par les mineurs, de tous les délits autres que ceux qui sont réservés à la compétence des justices de paix ».

« Art. 8. — Les tribunaux de première instance connaissent, tant en matière civile que commerciale, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des justices de paix ».

« Ils connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif et fiscal à l'exception du recours pour excès de pouvoir, et des recours en matière électorale dont la compétence est réservée à une autre juridiction par des dispositions législatives ou réglementaires particulières ».

« Art. 12. — Les tribunaux de première instance sont juges d'appel des décisions rendues par les justices de paix en matière civile, commerciale et de simple police ».

« Art. 16. — Dans les localités où il existe déjà un cadí et, le cas échéant, un cadí suppléant, ceux-ci font partie intégrante de la justice de paix dans le ressort de laquelle ils ont été nommés.

« Ils assistent, à titre consultatif, les magistrats de la justice de paix.

« Le juge peut renvoyer les parties devant le cadí ou le cadí suppléant aux fins de tentative de conciliation. L'accord intervenu n'est exécutoire qu'après homologation rendue en forme d'ordonnance par le juge.

« Le secrétariat du cadí est assuré par les services du greffe de la justice de paix ».

« Art. 17. — Il n'y a pas de ministère public auprès des justices de paix.

« Chacune d'elles est rattachée à un tribunal de première instance dont le procureur exerce auprès d'elle l'action publique ».

« Art. 18 (alinéa 2). — Dans ce cas, les dispositions de l'article 17 ne sont pas applicables et le procureur de la République remplit auprès du juge ainsi délégué les fonctions de ministère public ».

« Art. 19. — Les règles de procédure suivies devant les justices de paix sont, en matière civile et commerciale, celles établies par le Code de procédure civile et, en matière pénale, celles édictées par le Code de procédure pénale, le tout sous réserve de l'application des règles de procédure particulières instituées par les lois et règlements ».

« Art. 25. — Les justices de paix connaissent également, sauf dispositions légales contraires et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant la famille, le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les successions, donations et testaments ».

« Art. 27. — L'appel des jugements rendus par les justices de paix en matière civile, commerciale ou de simple police est porté devant le tribunal de première instance.

« L'appel des jugements rendus par les justices de paix dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence est porté devant la Cour d'appel ».

i « Art. 30. — La Cour d'appel connaît, tant en matière civile, commerciale et de contentieux administratif, fiscal et électoral, qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

« Elle connaît enfin de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail.

« Le tout sous réserve des causes soumises à sa compétence en premier et dernier ressort suivant les procédures particulières instituées par les lois et règlements ».

« Art. 32 (alinéa 1). — La composition de la chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ».

Art. 2. — Les articles 4 et 26 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 précité sont abrogés.

Art. 3. — A titre transitoire, les actions engagées avant le 1^{er} janvier 1973 dans les matières énumérées par l'article 25 (nouveau) du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 seront poursuivies selon les dispositions procédurales applicables au jour de la demande.

Il y sera fait application des règles de conflit de lois dans le temps posées par les articles 833 du Code de la famille avec mention, à titre indicatif, de la coutume précédemment applicable et des sources où elle a été recherchée.

A cet effet les assesseurs nommés pour siéger avec voix consultative auprès des justices de paix et des tribunaux de première instance par application des dispositions précédemment en vigueur du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 resteront en service jusqu'à la date indiquée à l'alinéa suivant :

Les instances visées à l'alinéa 1^{er} du présent article qui n'auraient pas été clôturées le 31 décembre 1976 seront, après cette date, jugées en formation ordinaire, sans le concours des assesseurs.

Art. 4. — Le cadis et cadis suppléants, actuellement nommés, resteront en service jusqu'à la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Il ne sera pas pourvu à leur remplacement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-809 du 21 juillet 1975

modifiant et complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et par la loi n° 66-24 du 9 février 1966;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Après avis du Conseil supérieur de la défense nationale;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8, 1^{er} alinéa. — Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre sauf en ce qui concerne l'avancement à titre exceptionnel d'une part, et en temps de guerre d'autre part, où elles sont réduites de moitié ».

Art. 2. — Le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 est complété par un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Les nominations sont prononcées à titre définitif. Toutefois, les nominations peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur l'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif ».

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 982 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 1975, rappelés à l'activité pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

le capitaine de réserve Abou Diallo;

le capitaine de réserve Oumar Tall;

le capitaine de réserve Dominique Sylva;

le lieutenant de réserve Mbaye Cissé.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 985 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — Les hommes de troupe de réserve dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous indiquées, rappelés à l'activité pour une période de trois mois éventuellement renouvelable.

Caporaux-chefs :

Amath Diouf, Mle 7.58.00.019, à compter du 21-1-1975;
 Ibrahima Basse, Mle 2.58.00.056, à compter du 20-1-1975;
 Mame Sanou Ndiaye, Mle 7.58.00.128, à compter du 16-1-1975;
 Mohamed Fall, Mle 7.58.00.104, à compter du 16-1-1975;
 le caporal André Manga, Mle 2.57.00.034, à compter du 18-1-1975.

Soldats de 1^{re} classe :

Moussa Niang, Mle 3.57.00.070, à compter du 27-1-1975;
 Babone Sène, Mle 3.57.00.044, à compter du 26-1-1975;
 Mbagnick Sène, Mle 3.58.00.087, à compter du 27-1-1975;
 Demba Diallo, Mle 7.57.00.027, à compter du 16-1-1975;
 Issa Ndiaye, Mle 3.58.00.075, à compter du 16-1-1975.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-795 du 18 juillet 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et ce, pendant les périodes du 15 juillet au 19 juillet 1975 inclus et du 23 juillet au 26 juillet inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7648 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F.-A.D.-D.M.D. en date du 15 juillet 1975 portant approbation du budget remanié de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel remanié de la S.A.E.D., gestion 1974-1975 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.404.557.038 francs.

Sections	Recettes	Dépenses
A. — EQUIPEMENT.		
<i>Recettes</i>		
Financement du projet n° 350-S.E., Dagana	1.500.000.000	»
Financement du projet n° 1071-S.E., Nianga	78.100.000	»
Prélèvement sur fonds propres de la S.A.E.D.	110.207.000	»
Financement du projet Déby-Lampsar	14.300.000	»
<i>Dépenses</i>		
Investissement sur projet n° 350-S.E., Dagana	»	1.500.000.000
Investissement sur projet n° 1071-S.E., Nianga	»	78.100.000
Investissement sur projet Déby-Lampsar	»	14.300.000
Equipelement et investissement sur projet Delta	»	110.207.038
B. — FONCTIONNEMENT.		
Recettes d'exploitation	1.621.950.000	»
Subvention d'exploitation	80.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	1.701.950.000
	3.404.557.038	3.404.557.038

Art. 2. — Les investissements imputables sur des crédits d'équipement du budget national ou des crédits provenant de l'aide extérieure feront l'objet de programmes d'emploi établis en accord avec les Ministères des Finances, du Développement rural et de l'Hydraulique et le Secrétariat d'Etat au Plan.

Art. 3. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de la gestion 1974-1975 tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8092 M.D.R.H.-S.A.G.E.-GEST. en date du 23 juillet 1975 instituant une commission de réception de matériel et fournitures de bureau au cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de bureau de toutes sortes achetés sur les crédits du cabinet du Ministre, du service de l'administration générale et de l'équipement et du bureau de coordination de l'O.M.V.S.

Art. 2. — Cette commission, qui fonctionne sous la présidence du chef du service de l'administration générale et de l'équipement, est composée comme suit :

Président :	Membres :
M. Ousmane Dieng.	MM. Birahim Guèye; Mamadou Diouf; Lamine Seck.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1030 M.D.R.H. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Kassé, née Marième Koné, Mle de solde 49951-Z, inspectrice de l'animation, est nommée secrétaire général exécutif par intérim du comité national sénégalais pour l'alimentation, section de la Campagne mondiale contre la Faim de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), en remplacement de M. Babacar Ndoeye.

Art. 2. — M^{me} Kassé assurera, conformément au décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970, les liaisons :

a) avec les divers Ministères et organismes publics ou privés intéressés par les activités du comité.

b) avec les comités nationaux étrangers de lutte contre la faim et la malnutrition pour stimuler l'aide aux projets de développement;

c) avec les représentants de l'O.N.U., de la F.A.O., du P.A.M., de l'UNESCO, de l'O.I.T. et du CATHWEL pour toutes les questions se rapportant au comité.

Art. 3. — Il est en outre chargé d'animer et de coordonner les aides aux projets gouvernementaux et non gouvernementaux intéressant le développement et de veiller à ce que ces programmes correspondent aux objectifs fondamentaux de la C.M.C.F. et s'inscrivent dans le plan national de développement conformément à l'article 7 du décret.

Art. 4. — Le secrétariat exécutif du comité national sénégalais pour l'animation et le développement est rattaché au commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-796 du 18 juillet 1975

portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur de la formation permanente et au directeur des études et de la planification au Ministère de l'Enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 octobre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la formation permanente pour prendre au nom du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur toutes initiatives et tous actes se rapportant aux domaines suivants :

— Contrôle de l'administration et du fonctionnement général des établissements rattachés à la direction;

— Programmation, mise en œuvre matérielle, contrôle pédagogique et évaluation des résultats des actions de formation permanente organisées à l'intérieur du territoire national;

— Sélection des auditeurs;

— Désignation et perfectionnement des formateurs ne faisant pas partie de l'encadrement permanent des établissements de formation;

— Constitution des jurys de surveillance et de correction et contrôle de régularité du déroulement des examens conduisant à la délivrance des diplômes sanctionnant les formations dispensées dans les établissements rattachés à la direction;

— Présélection de stagiaires susceptibles d'être désignés pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement hors du territoire national et préparation des réunions de la commission d'attribution des bourses de stage;

— Tenue du fichier permanent des stagiaires hors du territoire national;

— Contrôle administratif et pédagogique du déroulement des stages en liaison avec les représentations du Sénégal auprès des Etats accueillant les stagiaires;

— Réinsertion des stagiaires arrivés au terme de leur formation et contrôle du respect des engagements souscrits.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur des études et de la planification pour prendre, au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, toutes initiatives et tous actes se rapportant aux domaines suivants :

— Conduite des enquêtes pour l'évaluation des besoins en matière de formation et de perfectionnement de la compétence du département;

— détermination et programmation budgétaire des moyens de toute nature à mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins;

— Constitution et animation de groupes de travail pour l'élaboration des programmes, des horaires et des méthodes de formation en associant aussi largement que possible les utilisateurs du personnel formé;

— Documentation sur les lieux, niveaux, et moyens de formation utilisés hors du territoire national en vue des études d'équivalence des diplômes;

— Conduite des études statistiques de toute nature concernant l'ensemble des actions du département et diffusion des résultats;

— Mise au point et diffusion d'une documentation sur l'enseignement supérieur au Sénégal.

Art. 3. — Les signatures des délégataires seront précédées de la formule : « pour le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et par délégation, le directeur de ... ».

Art. 4. — Une ampliation de toute décision prise ainsi que de la correspondance émise par le directeur, dans le domaine de la délégation, sera communiquée dans les quarante huit heures au cabinet du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-810 du 21 juillet 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université, modifié par les décrets n° 70-1174 du 19 octobre 1970 et 73-069 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 15 juillet 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes est administrée par un conseil d'administration qui comprend, sous la présidence du recteur, président de l'assemblée de l'Université :

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé des Affaires culturelles;

— le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines;

— un doyen de la faculté, désigné par l'assemblée de l'Université ou son représentant;

— le directeur des bibliothèques;

— le conservateur en chef de la bibliothèque universitaire;

— le conservateur en chef des archives nationales;

— un représentant de chacun des Etats entretenant au moins dix étudiants à l'école;

— un représentant de la profession de bibliothécaire, archiviste et documentaliste, désigné par le recteur, sur proposition de l'association la plus représentative de cette profession;

— un membre nommé pour trois ans par le recteur sur proposition de l'assemblée de l'Université;

— deux membres du personnel enseignant de l'établissement, élus par l'ensemble de ce personnel;

— deux représentants des élèves, élus dans des conditions fixées par décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-814 du 21 juillet 1975

abrogeant et remplaçant les articles 8 et 12 du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie, modifié par le décret n° 71-1198 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 24 juin 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 8 et 12 du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — La durée des enseignements annuels est de 1088 heures à raison de 34 heures par semaine. L'assiduité à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, visites et stages est obligatoire. Les résultats des différentes activités affectées de coefficients déterminés dans les conditions prévues à l'article 16, sont consignés dans un livret dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. »

« Art. 12. — Les étudiants sont tenus d'effectuer un stage de huit semaines entre la première et la seconde année et un autre stage de fin de scolarité de quatre semaines à la fin de la deuxième année. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-797 en date du 18 juillet 1975 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Gérard Levy, docteur ès-sciences mathématiques, est nommé maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-784 en date du 16 juillet 1975 portant attribution à la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental d'un permis de recherches minières.

Article premier. — Il est octroyé à la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental, dont le siège social est 7, rue Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières valable pour le fer.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre ABC, délimité de la façon suivante :

- A : intersection du méridien 11° 40' Ouest avec la Falémé;
- AB : ligne frontière Sénégal-Mali;
- B : intersection de la frontière Sénégal-Mali avec la frontière Sénégal-Guinée;
- BC : ligne frontière Sénégal-Guinée;
- BC : intersection de la ligne frontière Sénégal-Guinée avec le méridien 11° 40' Ouest;
- CA : méridien 11° 40' Ouest.

La superficie du permis ainsi délimité est réputée égale à 2.600 kilomètres carrés.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des travaux durant la première période de validité est fixé à 940 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

- a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :
 - le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
 - le détail des travaux;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis restera soumis à toutes les obligations du décret minier 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 7856 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — La société SODEC est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine à Lyndiane un atelier de réparation mécanique et chaudronnerie.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 281 et 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les bales aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 2 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 1800 mètres carrés, sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2291 du registre spécial des établissements classés, tenu à la direction des mines et de la géologie.

Art. 13. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7857 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — M. El Hadj Allé Guèye, boulanger à Mékhé, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sur le lot n° 935 à Mékhé, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadj Allé Guèye mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2299 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 4 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7858 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de Distribution d'Energie Electrique « SENELEC », dont le siège social est à la rue Vincens à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans sa concession de Tambacounda un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 3 cuves enfouies de 10 000 litres de diesel-oil;
- 2 cuves enfouies de 20 000 litres de diesel-oil;
- 2 nourrices de 500 litres.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2460 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);
- l'arrêté n° 5574 MI du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- l'arrêté n° 5331 MI du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-0297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande reste inscrite sous le n° 2069 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 12 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7859 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — La Société Nationale de Transport Aérien (S.O. NA. TRA. Air-Sénégal), dont le siège social est à Dakar-Yoff, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de

l'aérodrome de Richard-Toll un dépôt emballé d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, destiné à stocker des fûts d'une capacité totale de 20 000 litres pour le ravitaillement de ses avions de transport.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère. Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement; les portes desservant le local seront en bois dur doublé de tôle intérieurement; elles s'ouvriront vers l'extérieur;

2° Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

3° Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes;

4° Les liquides seront renfermés dans des fûts métalliques. Ces fûts seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les fûts contre la corrosion.

5° Les fûts devront porter en caractères bien lisibles l'inscription suivante : « KEROSENE - LIQUIDES INFLAMMABLES de la 2^e catégorie ».

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feu d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans le bâtiment.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des suies, des fumées épaisses, des poussières et des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites.

Art. 7. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 8. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés sous le n° 2294.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte, équipée de 900 mètres carrés seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7860 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — La Société SHELL-SENEGAL, dont le siège social est quartier de Bel-air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la SONADIS à Vélingara, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- une cuve enfouie de 10 000 litres pour l'essence;
- une cuve compartimentée 6/4, dont 4 mètres cubes pour le pétrole et 6 mètres cubes pour le gas-oil avec distributeurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert. (Art. 19 du décret n° 62-0297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SENELEC, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2203.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Sédhiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7861 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Les récépissés 18472 du 4 novembre 1955, 16-124 du 26 septembre 1956, 18553 du 15 novembre 1956 portant autorisation d'installer et d'exploiter une station service dans l'emprise du garage SINTRA, rue Blanchot à Dakar, sont annulés.

Art. 2. — La Société TOTAL AO est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'emprise du garage SINTRA, rue Blanchot à Dakar une station service avec un dépôt de liquides inflammables de la première catégorie, constituée par :

- une cuve de 3500 litres pour le pétrole;
- une cuve de 5000 litres pour le super;
- une cuve de 10 000 litres pour l'essence;
- une cuve de 10 000 litres pour le super.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Il est interdit de fumer sur l'aire de la station. Cette interdiction y sera affichée en caractères très apparents et lisibles partout où besoin sera.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Art. 7. — Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égoût. Le branchement de l'établissement à l'égoût devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égoût. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettra de vérifier facilement son bon fonctionnement.

La capacité utile d'un séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que poste d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

Art. 8. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TOTAL AO, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre de la direction des mines et de la géologie avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2297.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 50 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7862 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — M. El Hadj Nohine Mar, importateur-exportateur de métaux, rue 15, route de Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur la parcelle faisant l'objet du titre foncier n° 14113 sise au Km 4,5, route de Rufisque, un dépôt de ferrailles.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 3. — 1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc... des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les ébranlements;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

6° Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;

7° Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;

8° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations ou les émanations.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 193 bis de la nomenclature annexé à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2301.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 2688 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7863 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — M. El Hadj Mamadou Touré, brocanteur, demeurant à Pikine, parcelle n° 5783, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 16964-D.G. sis au km 4,8, route de Rufisque, un dépôt de ferrailles.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — 1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie);

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc..., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les ébranlements;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

6° Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;

7° Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;

8° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, ou les émanations.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 193 bis de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2299.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 1213 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-789 du 18 juillet 1975

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 20 au 24 juillet 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
MAMADOU DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7715 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 juillet 1975 portant autorisation de transfert et de report de crédits de paiement des 1^{re} et 2^e sections au compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont autorisés les transferts de crédits de la 1^{re} section (fonctionnement) du compte prévisionnel de l'exercice 1974-1975 du port autonome de Dakar d'un montant global de 4.400.000 francs, le report de crédits de paiement de la 2^e section (investissements) de l'exercice 1973-1974 d'un montant de 2.200.000 francs et le prélèvement sur les réserves pour investissements de la somme de 67.000.000 de francs pour les affecter aux recettes à la 2^e section du compte prévisionnel 1974-1975, dont le détail figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le compte prévisionnel ainsi modifié reste équilibré en recettes et en dépenses à 1.611.550.000 francs à la 1^{re} section et à 1.350.505.821 francs à la 2^e section.

Art. 3. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

120

Numéros des comptes	Nature des opérations	Prévisions			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
I. — Fonctionnement.					
611	Frais de personnel temporaire	8.065.000	500.000	»	8.565.000
61.822	Charges d'intendance-vêtements de travail	7.330.000	3.500.000	»	10.830.000
640	Transport du personnel	2.000.000	400.000	»	2.400.000
6.853	Provisions pour frais de personnel	5.000.000		4.400.000	600.000
		22.395.000	4.400.000	4.400.000	22.395.000
	Total	1.611.550.000	»	»	1.611.550.000
II. — Investissement.					
023742258	Achat appareil voies ferrées	1.550.000	2.200.000	»	3.750.000
02374686	Nouveau môle de pêche	»	67.000.000		67.000.000
		1.550.000	69.200.000	»	70.750.000
		1.281.305.321	69.200.000	»	1.350.505.321

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la contribution du Sénégal au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 8100 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.000.000 de francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du centre culturel africain de Dakar au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9957, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 500.482-A, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar, au nom du centre culturel africain de Dakar.

Par décision ministérielle n° 8101 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux manufactures sénégalaises des arts décoratifs de la somme de 16.082.500 francs, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1975-1976, sera virée au centre des établissements publics, code n° 32, manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Par décision ministérielle n° 8102 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie du théâtre national Daniel-Sorano de la somme de 62.500.000 francs C.F.A., représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8990, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 52-03-40-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8125 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 24 juillet 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'institut islamique de Dakar de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A., représentant le montant de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur au titre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9955, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 790.347-M, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque au Sénégal (U.S.B.), Dakar, au nom de l'institut islamique de Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-815 du 21 juillet 1975
portant application de l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins;

Vu la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants, modifiée par la loi n° 73-33 du 9 juin 1973 et la loi n° 75-81 du 9 juillet 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 janvier 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute personne prévenue ou inculpée d'usage illicite de stupéfiants doit être soumise à une expertise médicale. A cette fin, la juridiction d'instruction ou de jugement saisit le médecin-chef de la Région.

Ce dernier fait procéder par au moins trois médecins à un examen médical de l'intéressé et par ailleurs à une enquête sur sa vie familiale, professionnelle et sociale.

Art. 2. — S'il apparaît que l'intéressé est intoxiqué, le médecin-chef de la Région en avise la juridiction d'instruction ou de jugement qui peut enjoindre alors à l'intéressé de se présenter dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique.

Dès que l'intéressé a commencé la cure, le directeur de l'établissement fait parvenir au médecin-chef de la Région un certificat médical indiquant la date du début et la durée probable du traitement.

Le médecin-chef de la Région contrôle le déroulement du traitement et informe la juridiction d'instruction ou de jugement de la situation médico-sociale de l'intéressé, ainsi que, éventuellement, de l'interruption de la cure dont il serait saisi par le directeur d'établissement.

Art. 3. — Si, après examen médical, il apparaît que l'état de l'intéressé nécessite seulement sa mise sous surveillance médicale, le médecin-chef de la Région en avise la juridiction d'instruction ou de jugement en précisant la durée probable de cette surveillance.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut enjoindre alors à l'intéressé de mettre sous la surveillance médicale, soit d'un médecin, soit d'un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique.

Le médecin ou le directeur de l'établissement fait parvenir un certificat médical indiquant la date du début et la durée probable de la surveillance au médecin-chef de la Région, qui contrôle son déroulement et informe régulièrement la juridiction d'instruction ou de jugement de la situation médico-sociale de l'intéressé et éventuellement de l'interruption de la surveillance.

Art. 4. — Les personnes qui se présenteront spontanément dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique afin d'y être traitées et qui auront bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues au 8^e alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 pourront demander au directeur de l'établissement un certificat médical nominatif mentionnant les dates, durée et objet du traitement.

Art. 5. — Les frais résultant de la cure de désintoxication prévue à l'article 2 ci-dessus sont :

- a) à la charge de l'intéressé si le médecin choisi par lui appartient au secteur privé;
- b) à la charge de l'Etat s'il s'agit d'indigents;
- c) à la charge de l'Etat dans une proportion de 4/5 et de l'intéressé dans une proportion de 1/5 s'il s'agit d'agents ou de travailleurs des secteurs public et privé.

Les frais résultant de la mise sous surveillance médicale prévue à l'article 3 ci-dessus sont :

- a) à la charge de l'intéressé si le médecin choisi par lui appartient au secteur privé;
- b) à la charge de l'Etat si le médecin choisi par l'intéressé appartient au secteur public et s'il s'agit d'agents indigents;
- c) à la charge de l'Etat dans une proportion de 4/5 et de l'intéressé dans une proportion de 1/5 si le médecin choisi par l'intéressé appartient au secteur public et s'il s'agit d'agents ou de travailleurs des secteurs public ou privé.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-733 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement à compter des dates ci-après, au titre des années 1974 et 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Au titre de l'année 1974

Pour le grade d'administrateur civil principal
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Alioune Alassane Ndoye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 11-9-1975 (A.C. : néant);

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon
(titularisation)

MM. Ousseynou Touré, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Hyacinthe Diatta, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1975

Pour le grade d'administrateur civil principal
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Tidiane Aw, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-4-1975 (A.C. : néant);

Amadou Madiop Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Médoune Fall, ambassadeur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Wagane Faye, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Thierno Birahim Ndaw, Ministère de l'Intérieur, à compter du 13-2-1975 (A.C. : néant);

Nicolas Ndiaye, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 19-2-1975 (A.C. : néant);

Famara Ibrahima Sagna, B.N.D.S., à compter du 13-9-1975 (A.C. : néant);

Adrien Senghor, Ministre, à compter du 1-4-1975 (A.C. : néant);

El Husseynou Sow, Ministère de la Culture, à compter du 26-5-1975 (A.C. : néant);

Amadou Thiam, Ministère de l'Intérieur, à compter du 13-9-1975 (A.C. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal
de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Momar Talla Cissé, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Dia, B.S.K., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Bécaye Diakhaté, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Madieng Diakhaté, M.P.D., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Assane Masson Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Babacar Dramé, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Moustapha Fall, Tourisme, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Pierre Babacar Kama, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Amadou Alpha Kane, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Cheikh Amidou Kane, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Mady Ndao, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

- MM. Souleymane Niang, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Moustapha Niasse, Présidence de la République, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Djibril Sakho, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Bécaye Sène, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Abdoul Aziz Wane, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Samba Diène, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Moustapha Lô, Tourisme, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Seyni Malé, M.E.C.-INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Mamadou Moustapha Mbengue, M.F.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Moustapha Ndiaye, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sall, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Mour Mamadou Samb, M.F.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Abdourahmane Touré, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

INSPECTION DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1975

Pour le grade d'inspecteur du travail principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Oumar Bâ, O.H.L.M., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Guibril Magatte Seck, inspection du travail du Cap-Vert, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 Ndouga Konaté, C.P.F., à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);
 M^{me} Diallo, née Tamaro Touré, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1974

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Lamine Bâ, D.T.E.S.S., à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Seydou Dia, D.T.E.S.S., à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-734 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1974 et 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

Au titre de l'année 1974

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Alioune Alassane Ndiaye, Mle de solde 10063, M.F.A.E., à compter du 11-9-1974 (A.C. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

- MM. Ousseynou Touré, Mle de solde 58942, M.P.C., à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1975

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Tidiane Aw, Mle de solde 10309, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-4-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Madiop Diop, Mle de solde 19178, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Médoune Fall, Mle de solde 10034, Ambassadeur, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Wagane Faye, Mle de solde 10041, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Thierno Birahim Ndaw, Mle de solde 10082, M.INT., à compter du 13-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Nicolas Ndiaye, Mle de solde 10064, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 19-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Famara Ibrahima Sagna, Mle de solde 10070, B.N.D.S., à compter du 13-9-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Adrien Senghor, Ministre, à compter du 1-4-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Husseynou Sow, Mle de solde 10079, Ministère de la Culture, à compter du 26-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Thiam, Mle de solde 10089, M.INT., à compter du 13-9-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Momar Talla Cissé, Mle de solde 39041, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Dia, Mle de solde 48882, B.S.K., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bécaye Diakhaté, Mle de solde 40804, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Madieng Diakhaté, Mle de solde 48823, M.P.C., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Assane Masson Diop, Mle de solde 37850, M.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar Dramé, Mle de solde 43573, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Fall, Mle de solde 38269, Tourisme, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Alpha Kane, Mle de solde 40778, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Amidou Kane, Mle de solde 48884, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mady Ndao, Mle de solde 48885, M.F.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Souleymane Niang, Mle de solde 40802, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Niasse, Mle de solde 43377, Présidence de la République, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Djibril Sakho, Mle de solde 48886, B.N.D.S., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bécaye Sène, Mle de solde 32042, M.F.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 35398, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Samba Diène, Mle de solde 53517, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Lô, Mle de solde 46829, Tourisme, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Seyni Male, Mle de solde 55401, M.INT., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Moustapha Mbengue, Mle de solde 55575, M.F.A.E., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Ndiaye, Mle de solde 55576, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Sall, Mle de solde 33025, M.INT., à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mour Mamadou Samba, Mle de solde 55403, M.F.A.E., à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Touré, Mle de solde 55404, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1974

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine BA, Mle de solde 53668, D.T.E.S.S., à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Saydou Dia, Mle de solde 51030, D.T.E.S.S., à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1975

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Oumar BA, Mle de solde 10123, O.H.L.M., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'inspecteur du travail principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
 Guibril Magatte Seck, Mle de solde 10660, direction de l'inspection du travail du Cap-Vert, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiouga Konaté, Mle de solde 10135, C.P.F., à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Diallo Tamaro, Mle de solde 48881, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-740 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1975, les avancements automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du trésor :

Inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mohamed Lamine Mbengue, Mle de solde 52708-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 4-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-10-1975 (A.C. : néant);

Bécaye Diop, Mle de solde 10179-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant).

Inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant);

Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant);

François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-741 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1975, les avancements automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines :

Inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 29473-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-9-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-9-1975 (A.C. : néant).

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Bassirou Ndao, Mle de solde 39107-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1975 (A.C. : néant).

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant);

Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant);

Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant);

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 14-8-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-8-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-742 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Souleymane Diallo, Mle de solde 44184-C, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1972, en service à la direction de l'élevage de Dakar, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-743 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs du génie rural dont les noms suivent :

MM. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 33371-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 35471-D, 4^e classe, 1^{er} échelon, 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-6-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-744 en date du 8 juillet 1975 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 69-884 du 25 juillet 1969, un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de disponibilité dont il était titulaire, est attribué au médecin africain dont le nom suit :

M. Samba Ndoucoumane Guèye, Mle de solde 33664-D, mis en disponibilité, le 21 octobre 1950, réintégré dans son corps d'origine le 1^{er} septembre 1954 avec une ancienneté civile de 3 ans, 10 mois et 10 jours.

Art. 2. — La situation administrative de M. Samba Ndoucoumane Guèye, médecin de classe exceptionnelle (indice 1700-3580), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, est révisée comme suit :

— Médecin de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, le 1-7-1962 (A.C. : 3 ans, 10 mois et 10 jours; R.S.M. et A.S. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1962 (A.C. : 10 mois et 10 jours; R.S.M. : néant; A.S. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 3350, le 21-8-1962 (A.C. : épuisée R.S.M. et A.S. : néant), passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 21-8-1965 (A.C., R.S.M. et A.S. : néant).

Art. 3. — Les dispositions des décrets n°s 67-1272, 68-576 et 72-717 des 21 novembre 1967, 24 mai 1968 et 19 juin 1972 sont abrogées en ce qui concerne M. Samba Ndoucoumane Guèye ainsi que l'article 3 du décret n° 73-134 du 10 février 1970.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-745 en date du 8 juillet 1975;

Article premier. — M. Marouba Fall, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section lettres modernes), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2983) à compter du 11 novembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — M. Fall est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale pour servir au collège d'enseignement moyen technique de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-808 en date du 21 juillet 1975 :

Article premier. — MM. Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, et Ibra Wane, Mle de solde 26057-B, respectivement contrôleurs du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon et 2^e classe, 4^e échelon, et titulaires du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1975, date effective de prise de service des intéressés.

ARRETE MINISTERIEL n° 7247 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 8 juillet 1975 établissant pour l'année 1975 la liste des personnes pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différends collectifs du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits du travail.

Article unique. — La liste prévue par le deuxième alinéa de l'article 139 du Code du travail des personnes pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail institué par l'article 242 du Code du travail, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1975 :

1^o Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de sécurité sociale du Cap-Vert :

MM. Moustapha Niasse, licencié en droit, directeur de cabinet du Président de la République;

Mour Samb, directeur du commerce intérieur;

Malick Tall, inspecteur de l'enseignement, direction;

Chérif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire;

Mamadou Guèye, directeur du port autonome de Dakar, téléphone : 238.00;

Assane Masson Diop, administrateur civil, directeur de la caisse de péréquation;

Cheikh Kâne, licencié ès-sciences économiques, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Madeleine Devès, licenciée en droit, directeur de cabinet du Président du Conseil économique et social;

Abdoul Nancy Kâne, licencié en droit, chef de division à la caisse de sécurité sociale;

Pierre Basse, inspecteur, AGROM, 22, avenue Roume, tél. : 239.54;

Tidiane Aw, directeur de la SODEVA;

Matar Sèye, administrateur civil, Ministère de l'Industrie et du Plan et de la Coopération;

Faly Bâ, directeur de la SONEPI;

MM. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur; Bassirou Ndiaye, expert comptable, directeur du Comptoir d'Exploitation de Poisson, 7, rue de Thiong;

Jean Benglia, président du tribunal de 1^{re} instance à Dakar;

Idrissa Diah, directeur de l'I.P.R.A.O.;

Abdou Majib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales, Ministère de l'Intérieur;

Cheikh Tidiane Ndiaye, censeur du lycée Van-Vollenhoven, Dakar;

Assane Ndiaye, directeur de l'O.R.T.S.;

Baba Dioume, directeur de la SONAFOR;

Moctar Diop, directeur du centre de qualification industrielle;

Amadou Tidiane Ndiaye, ingénieur des ponts et chaussées, conseiller technique à la Primature;

Ibrahima Diagne, administrateur civil, directeur de la coopération;

Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes, directeur des finances;

Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

El Hadj Tidiane Thioune, inspecteur des impôts, direction des impôts et domaines, tél. 210.25;

Abdoulaye Sarr, inspecteur des impôts, 2^e inspection des C.D., bloc fiscal, tél. 210.25;

Alioune Faty, proviseur du lycée Van-Vollenhoven;

Mansour Dia, inspecteur des impôts, 4^e inspection C.D. tél. 220.50;

El Hachimou Sarr, inspecteur des impôts, 1^{re} inspection des C.D., tél. 211.25;

Charles Bâ, inspecteur des impôts, 7^e inspection des C.D., tél. 220.50;

Cheikh Mbacké Dièye, inspecteur des impôts, inspection de Rufisque;

Mayoro Ndaw, inspecteur des impôts, taxes indirectes, tél. 210.25;

Moustapha Guèye, directeur des œuvres universitaires;

Abdoulaye Paye, inspecteur des impôts, taxes indirectes;

Lamine Diack, inspecteur des impôts, 2^e bureau de l'enregistrement;

Pierre Clédor Diadhio, inspecteur des impôts, 3^e bureau de l'enregistrement;

Fodé Fofana, inspecteur des impôts, 2^e bureau de l'enregistrement;

Omar Thiaw, directeur de la planification;

Ibrahima Niang, administrateur civil, directeur de l'école des éducateurs sociaux;

Cheikhou Faye, directeur de la zone franche industrielle;

Moussé Ngom, inspecteur des douanes, division tarif et législation;

Mady Ndao, administrateur civil, directeur du budget;

Birahim Gallo Fall, administrateur civil, Primature;

Serigne Fall, inspecteur des douanes, direction des douanes;

Oumar Bâ, inspecteur du travail, directeur des O.H.L.M.;

Famara Sagné, administrateur civil, directeur de la B.N.D.S.;

Serigne Lamine Diop, directeur des douanes;

Albertine Vidal, professeur, collège d'enseignement général, rue Thiers;

Jacques Bugnicourt, conseiller technique à l'aménagement du territoire;

Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie Africaine;

Ameth Ndiaye, inspecteur des impôts, direction des impôts et domaines;

Ndiouga Konaté, inspecteur du travail, directeur de la caisse de sécurité sociale;

Ismaila Mbaye, proviseur, lycée Blaise-Diagne;

Salif Sarr, administrateur civil, directeur de l'ONCAD;

Oumar Coly, inspecteur du trésor, Ministère du Plan et de la Coopération;

Mame Ndaraw Cissé, directeur de l'O.P.T.-Sénégal;

Souleymane Niang, administrateur civil, directeur des affaires sociales.

2° Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sine-Saloum :

MM. Ismaïla Kane, administrateur civil, adjoint au développement du gouverneur, tél. 320, Kaolack;

Youssouf Sakho, président du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack;

Samba Sarr, greffier en chef à Kaolack;

Assamio Sarr, inspecteur régional des contributions diverses;

Abdoul Aziz Diop, adjoint au préfet, B.P. 317, Kaolack;

Fodé Wade, docteur, chef de la région médicale;

Mamadou Gassama, payeur principal, trésor de Kaolack;

Ibrahima Mbengue, adjoint technique des travaux publics, subdivision des bâtiments;

Ndéné Ndao, inspecteur de l'enseignement primaire, B.P. 206, tél. 390, Kaolack;

Makhily Gassama, inspecteur de l'enregistrement des domaines, B.P. 318, tél. 62, Kaolack;

Serigne Fall, inspecteur principal des douanes, chef du bureau des douanes, B.P. 291, Kaolack;

Amadou Diaw Ndiaye, inspecteur de l'agriculture, B.P. 322, Kaolack;

Oumar Diop, agent technique des eaux et forêts, chef du service des eaux et forêts du Sine-Saloum;

Papa Amath Dieng, ingénieur des travaux publics de l'arrondissement du Sine-Saloum;

Massina Diaw, receveur des postes et télécommunications, tél. 280, Kaolack;

Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, tél. 110;

Moustapha Dia, vétérinaire africain, inspecteur régional de l'élevage;

Amoul Yakar Diouf, inspecteur régional du génie rural, tél. 184;

Assane Guèye, chef du secteur technique de l'O.P.T.;

Amlamine Sow, contrôleur régional des finances, tél. 162;

Ndéné Ndao, inspecteur primaire, Kaolack II;

Maty Wade, agent régional de la B.N.D.S., tél. 206, Kaolack;

Alioune Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite, directeur de l'école privée El-Hadj Omar-Tall, Kaolack;

A. Moustapha Diallo, inspecteur des pêches maritimes, Kaolack;

Gaston Guillabert, chef de l'agence ONCAD, tél. 91, Kaolack;

Oumar Dieng, docteur, chef du service d'hygiène, tél. 277, Kaolack;

Martin Faye, responsable de l'ONCAD, tél. 91, Kaolack;

Ndiack Bâ, adjoint au préfet de Fatick, tél. 10;

Papa Souleye Ndiaye, médecin chef, dispensaire de Kassarack, tél. 242 à Kaolack;

Zaccaria Touré, médecin chef, Fatick;

Aly Lô, juge de paix du tribunal de Kaolack;

Mamadou Ndir, juge de paix du tribunal de Kaffrine;

Alkaly Diouf, greffier du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, tél. 52, B.P. 310;

Abibe Diop, payeur à Nioro-du-Rip;

El Hadj Mamadou Cissé, payeur à Kaffrine;

Abdoulaye Tounkara n° 2/ payeur à Gossas;

Amadou Aly Diop, chef du secteur des douanes, Kaolack;

Ibrahima Mbengue, chef de la division des bâtiments;

Ibrahima Gaye, adjoint au préfet de Foundiougne;

Samba Bathily, ingénieur géomètre, chef de la division topographique à Kaolack;

Magaye Mergane, adjoint au préfet de Nioro-du-Rip;

Babacar Dramé, préfet de Kaffrine;

Ibrahima Tendieng, préfet de Gossas;

El Hadj Alioune Seck, docteur, médecin-chef de la circonscription médicale de Kaffrine;

M^{me} Sarr, née Aminata Sarr, directrice de l'école Léona filles à Kaolack;

Ndiaye, née Aïda Dramé, directrice de l'école Sarra filles à Kaolack;

MM. Henry Ndiaye, professeur d'espagnol au lycée Gaston-Berger; Mahone Diaw, professeur d'anglais au lycée Gaston-Berger;

MM. Cheikh Omar Kamara, professeur de mathématiques au lycée Gaston-Berger;

Cheick Talibouya Thiarié, professeur d'anglais au lycée Gaston-Berger;

Mansour Diamara, professeur de français au lycée Gaston-Berger;

Papa Yoro Diallo, professeur de russe au lycée Gaston-Berger;

Issa Sène, censeur du lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Abdel Kader Guèye, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston-Berger, tél. 342;

Mapathé Diagne, professeur de français au lycée Gaston-Berger;

Papa Moutar Tall, professeur d'éducation physique au lycée Gaston-Berger;

M^{me} Thiarié, née Mané, professeur d'éducation physique au lycée Gaston-Berger;

MM. Cheikhou Oumar Tall, professeur de mathématiques au lycée Gaston-Berger;

Abdou Sow, professeur d'arabe au lycée Gaston-Berger;

Moussa Bâ, professeur de physique et chimie au lycée Gaston-Berger;

Idy Ly, professeur de français au lycée Gaston-Berger;

Tahirou Thioye, professeur d'espagnol au lycée Gaston-Berger;

Hilaire Hontongbé, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston-Berger;

Issa Diaw, professeur d'éducation physique au lycée Gaston-Berger;

3° Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Fleuve :

MM. Meissa Diouf, président du travail de 1^{re} instance de Saint-Louis, tél. 71.639;

Bassirou Niang, juge de paix, tél. 71.639;

Papa Gane Mbengue, proviseur du lycée André-Peytavin, tél. 71.080;

Ahmed Diop, contrôleur régional des finances, tél. 71.437;

Abdourahmane Konaté, administrateur civil, préfet de Dagana;

M^{me} Mbodj, présidente du tribunal du travail, tél. 71.141;

MM. le docteur D.A. Carvalho, médecin-chef de la Région du Fleuve;

Martial Turpin, inspecteur des postes et télécommunications, chef du centre des chèques postaux, tél. 71.373;

Habibou Datt, proviseur du lycée Charles-de-Gaulle;

Bassirou Diédhiou, inspecteur régional des eaux et forêts, tél. 71.570;

Cheikh Cissokho, directeur général de la S.A.E.D., tél. 71.539;

Charles Diop, trésorier payeur, tél. 71.065;

Farra Sarr, inspecteur des impôts, tél. 71.066;

Mansour Sall, professeur d'arabe au lycée Charles-de-Gaulle;

Moustapha Kâ, directeur de l'hôpital de Saint-Louis;

Birane Dème, préfet du département de Podor;

Sémou Pathé Guèye, professeur de philosophie, lycée Charles-de-Gaulle;

Moussa Tambadou, chef d'arrondissement des T.P., Fleuve;

Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve;

El Hadj Ibrahima Mbengue, chef de bureau en retraite, rue Dubois, Saint-Louis;

Abdou Touré, proviseur du lycée Faidherbe;

Insa Coulybaly, inspecteur d'enseignement primaire, tél. 71.303, Saint-Louis;

Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet.

4° Ressort de l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès :

MM. Cheikh Mbakké Dièye, inspecteur des impôts et domaines, tél. 81.065;

Doudou Kama, chef du service administratif et social de la R.C.F.S., tél. 81.013;

Yaya Aw, inspecteur régional de l'agriculture, tél. 81.137;

Amadou Niane, receveur des P.T.T., tél. 81.044;

Mame Birame Diouf, chef d'agence de l'ONCAD, Thiès, tél. 81.251;

Ibrahima Diop, chef des services voies et bâtiments, R.C.S.F., tél. 81.013;

MM. Ndakhté Mbaye, adjoint au développement, gouvernance, tél. 81.059;

Yaré Fall, proviseur du lycée Malick-Sy, tél. 81.157;
Bassirou Ngom, inspecteur régional de l'élevage, tél. 81.091;
Cheikh Niang, chef de la subdivision des transports routiers, tél. 81.080;

Alioune Badara Niang, chef d'arrondissement des T.P.;
Mayoro Fall, payeur du trésor, tél. 81.050;
Antoine Blanc, inspecteur régional des pêches, Joal, tél. 81.348;

Macodou Diène, directeur du centre horticole, tél. 81.348;
Ibrahima Cissé, médecin chef de la circonscription médicale;
Laïty Kama, procureur de la République, tél. 81.073;
Jean Dieng, médecin à l'hôpital régional;
Ibrahima Bâ, dentiste à l'hôpital régional;
Issa Basse, dentiste, tél. 81.248;

Samba Diama Seck, huissier de justice, tél. 81.087;
Mademba Sy, chef du service d'exploitation, R.C.F.S.;
Cheikh Seck, chef d'agence de la B.I.C.I.S., Thiès;
Mountaga Diallo, ingénieur des mines, tél. 81.199;
Boubacar Sidibé, inspecteur régional des eaux et forêts;
Papa Ibra Tall, directeur de la manufacture nationale de tapisserie, tél. 81.103;

Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire;
Moussa Cissokho, médecin chef du service d'hygiène;
Amadou Alpha Ly, directeur de l'école normale William-Ponty;

Malick Sady Ndiaye, inspecteur primaire, Mbour;
Abdourahmane Diop, directeur de l'école normale régionale, Mbour;

Mamadou Bathily, inspecteur médical des écoles;
Iba Guèye, chef du service de lutte antipalustre;

M^{me} Khadidiatou Bèye, née Diouf, directrice de l'école urbaine filles, tél. 81.007;

Khadidiatou Ndao, née Cissé, directrice de l'école « Randoulène-Filles »;

M^{me} Anne Marie Pichennier, directrice du centre de formation de monitrices rurales, tél. 81.154.

5° Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Diourbel:

MM. Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel;
Amadou Sow, contrôleur régional des finances, Diourbel;
Ismaila Diouf, préposé au trésor;
Ansou Diawara, inspecteur régional de l'agriculture;
Sadibou Thioye, responsable de la promotion humaine;
Fodé Touré, directeur du centre horticole de Diourbel;
Sémou Mar, directeur du C.E.M.T., Diourbel;
Mouhamadou Kâne, inspecteur du contrôle économique;
Seydi Niang, inspecteur régional de Diourbel;
Docteur Sydi Guissé, médecin chef de la C.M. à Diourbel;
Mamadou Guèye, chef de la subdivision de l'hydraulique;
Balla Diao, inspecteur régional des impôts et domaines;
Ibrahima Mbou, inspecteur régional de la jeunesse;
Sabassy Guèye, receveur des P.T. à Diourbel;
Docteur Ameth Sy, médecin chef de la formation sanitaire;
Oumar Bayo Fall, directeur de l'hôpital H. Luebke;
Najim Guissé, chef de la division topographique;
Sellé Ndiaye, chef d'arrondissement des T.P., Diourbel;
Amadou Serigne Bâ, président du tribunal civil, Diourbel;
Badara Fall, greffier en chef à Diourbel;
Ahmed Cissé, docteur en médecine, hôpital H. Luebke;
Mouhamadou Kéita, inspecteur du génie rural à Diourbel;
Sogui Konaté, inspecteur d'enseignement primaire.

6° Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sénégal oriental:

MM. Youssou Diop, administrateur civil adjoint au gouverneur, tél. 97;

Hamet Diallo, président du tribunal de 1^{re} instance, tél. 34, Tambacounda;

MM. Cheikh Faye, procureur de la République, près le tribunal de 1^{re} instance;

Mbaye Camara, juge de paix, tél. 127, Tambacounda;

Natogo Thiam, juge d'instruction, tribunal de 1^{re} instance;

Yérin Ndiaye, juge de paix à Bakel;

Sékou Sonko, adjoint au préfet de Kédougou;

Moctar Diop, adjoint au préfet de Bakel;

Babacar Mbengue, chef du service régional de l'agriculture, tél. 69, Tambacounda;

Ibrahima Diémé, vétérinaire, chef du service régional de l'élevage, tél. 69, Tambacounda;

Sagne Mballo, ingénieur, chef de l'arrondissement;

Ousmane Ndao, inspecteur des impôts, payeur principal, tél. 91, Tambacounda;

Papa Moustapha Touré, chef du service régional du génie rural et de l'hydraulique rural;

Madiou Touré, docteur en médecine, chef de la Région du Sénégal oriental;

Abdoulaye Dieng, chef de l'agence régionale de la B.N.D.S.;
Samba Laobé Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental, tél. 74, Tambacounda;

Ismaila Lô, chef du secteur des télécommunications;

Ibrahima Sané, chef du service régional de la promotion humaine, tél. 113, Tambacounda;

Mamour Bâ, contrôleur régional des finances tél. 58;

Moustapha Kâne, chef du service régional des contributions diverses, tél. 65, Tambacounda;

Mamadou Sangaré, chef de la subdivision des transports routiers;

Amadou Ndiaye, chef de la division géographique du S.O.;

Habibou Diarra, inspecteur régional du contrôle économique;

Samba Mbaye, chef du service régional de la jeunesse et sports;

El Hadj Mamadou Fall, inspecteur régional des eaux et forêts;

Léon Mbaye Seck, chef de la subdivision des mines et de la géologie;

Mamadou Doudou Fall, chef de la subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique;

Amadou Lamine Diagne, directeur du centre de perfectionnement agricoles et des artisans ruraux, Missirah;

Samba Dabo Diouf, assistant régional des C.E.R.;

Mamadou Diallo, percepteur de Bakel;

Henry Diadhiou, percepteur de Kédougou;

Amadou Baïdy Diongue, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance;

Saliou Diop, greffier en chef de la justice de paix;

Serigne Dieng, greffier fonctionnaire, huissier au tribunal de 1^{re} instance, tél. 3;

Dimba Dembélé, directeur de l'école régionale, tél. 98;

Boubacar Diop, directeur de l'école régionale, tél. 103;

Mamadou Touré, directeur de l'école camp navétanes, tél. 21;

Abdou Faye, directeur de l'école camp navétanes;

Toumani Cissokho, directeur de l'école Médina-Coura, tél. 52.

7° Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Casamance:

MM. Moustapha Bâ, président du tribunal, B.P. 158, tél. 911-30, Ziguinchor;

Papa Diémé, procureur de la République, B.P.158;

Alioune Badara Diallo, greffier en chef, tél. 910-11, Ziguinchor;

Boubacar Cissé, préfet du département de Ziguinchor, tél. 912-90;

Alioune Dia, payeur du trésor, B.P. 145, tél. 911-44;

Pierre Sagna, chef d'arrondissement des travaux publics, B.P. 134, tél. 913-19;

El Hadji Malick Ndiaye, adjoint au préfet de Ziguinchor;

Alpha Touré, inspecteur primaire, B.P. 146, tél. 911-05;

El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome, directeur du projet rizicole de Sédhio, tél. 912.84;

Roger Berthillot, directeur de la SEIC, tél. 910.30;

Ousmane Fall dit Maurice, chef du service de l'enregistrement et des domaines, tél. 910-08;

Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, B.P. 146, tél. 911-05;

MM. Pierre Rigoulot, agronome, chef du service de l'agriculture, tél. 912-63, Ziguinchor;
 Sœur Marie Andrée, évêché, tél. 913-04;
 Toupiane, juge de paix à Ziguinchor;
 Babacar Djical, adjoint au préfet de Bignona;
 Ibrahima Sall, préfet du département de Bignona;
 Henry Coly, directeur de la station fruitière de Dibélor, Ziguinchor;
 Youssoupha Ndao, directeur du projet Banane, Ziguinchor;
 Yoro Gangué, médecin-chef de la région médicale, tél. 910-12;
 Gabriel Carvalho, médecin privé, rue de Boucotte;
 Malick Guèye, chef de région de la SONEES, tél. 911-50;
 Abdoulaye Fall, chef du service régional de l'élevage, tél. 910-68;
 Félix Oudiane, directeur du centre régional d'enseignement technique, B.P. 52, tél. 911-62;
 Djibril Mbengue, professeur au lycée Djignabo, tél. 911-18;
 Joseph Ndiaye, chef du service régional des contributions directes, Ziguinchor;
 Mohamed Fadel Aw, responsable de la gestion de l'ONCAD, tél. 913-73;
 Albouy Ndiaye, chef de la subdivision des transports routiers, Mohamed Fadel Dia, proviseur du lycée Djignabo;
 Alioune Badara Diagne, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, B.P. 129, tél. 911-29, Ziguinchor;
 Mamadou Guèye huissier de justice à Ziguinchor;
 Alioune Diouf, professeur de C.E.G., tél. 913-46, Ziguinchor;
 Samba Alassane Bâ, contrôleur régional des finances, tél. 913-52, Ziguinchor;
 Amadou Yoro Lam, professeur au lycée Djignabo;
 Ngalla Ndiaw, pharmacien, tél. 911-79, Ziguinchor;
 Bocar Sall, chef du service régional des eaux et forêts, tél. 910-80;
 Bassirou Badiane, directeur administratif de la société Amerger-Casamance, tél. 911-67;
 Abdou Diaw, directeur de la SOSECHAL, tél. 912-08;
 Jean Dieng, directeur de la PROPECSSEN, tél. 910-25;
 Jean Louis Guyon, Société Amerger-Casamance, tél. 911-67.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8116 M.F.A.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4
 en date du 24 juillet 1975 portant création d'une commission des agents décisionnaires à solde globale.

Article unique. — En application des dispositions de l'article 41 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, il est institué une commission de classement composée comme suit :

Président :

— le directeur de la Fonction publique.

Membres :

- un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
- deux représentants de la direction de la Fonction publique.

Cette commission, qui est chargée de procéder au classement des agents à solde globale, peut s'adjoindre toutes personnes dont la compétence lui est nécessaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Sijh Mamadou Diop, Mle de solde 10419, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Amadou Kane, Mle de solde 20961, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-4-1975 (R.S.M. : néant);
 Amadou Birane Ndiaye, Mle de solde 10605, service des logements, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 10613, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Amadou Alpha Niane, Mle de solde 10619, Université de Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Massamba Sall, Mle de solde 30813, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Sambou Ousmane Touré, Mle de solde 11327, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Malick Guèye, Mle de solde 29125, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 31-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 31-1-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Birane Bâ, Mle de solde 10327, Assemblée nationale, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Madior Fall, Ministère de l'Intérieur, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 El Hadji Malick Mbengue, Mle de solde 10502, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Amadou Moustapha Makha Sambe, Mle de solde 10643, lycée Gaston-Berger, Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Djibril Sarr, Mle de solde 10649, Assemblée nationale, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);
 Amadou Sow, Mle de solde 10682, Finances Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

M. Amadou Moutar Sidy Ndiaye, Mle de solde 38059, commis d'administration, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 4^e échelon

M. Ibrahima Diouf, Mle de solde 10942, Arrondissement des travaux publics, Saint-Louis, commis d'administration adjoint 3^e échelon, le 12-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 4^e échelon, à compter du 12-2-1975 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 994 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Djibril Sow, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications du Sénégal, en service détaché auprès de l'école régionale postale d'Abidjan est replacé dans cette même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sow sera astreint au versement de la contribution de 7,5 % pour la caisse locale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'école régionale postale d'Abidjan qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Les frais de voyage du fonctionnaire de son lieu d'origine à son lieu d'affectation et vice-versa à l'expiration du détachement, seront à la charge du budget employeur.

Par arrêté ministériel n° 995 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Jean Faye, déclaré admis au concours direct d'agent d'exploitation par l'arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui avait été autorisé à conserver le bénéfice de cette admission jusqu'à la rentrée scolaire 1974-1975, est nommé agent d'exploitation stagiaire, à compter du 3 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 996 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Claude Henri Ernest Roboth, Mle de solde 70802-Q, inspecteur de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P., qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 21 janvier 1975, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Babacar Fall, Mle de solde 10437, commis d'administration principal de classe exceptionnelle précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8110.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975 :

MM. Assane Thiam, Mle de solde 11304-C, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1975 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 18552-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Ousseynou Gaye, Mle de solde 17593-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Cheikh Sadibou Seck, Mle de solde 46739-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Abdou Magib Sène, Mle de solde 19793-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Djibril Sidibé, Mle de solde 46738-J, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 18168-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 1013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.6 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.6 du 26 septembre 1974 portant admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 de M^{me} Rosalie Williams, agent d'administration principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M^{me} Rosalie Williams, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, née le 25 octobre 1918 à Abidjan (Côte d'Ivoire) en service au Ministère de l'Education nationale, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 25 octobre 1975, sera admise à compter du 1^{er} janvier 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975

Article unique. — M. Waly Guissé, Mle de solde 351059-E, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat à la session de 1970, est, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service, nommé dans le corps des instituteurs en qualité de stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 3 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 1024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Waly Faye, Mle de solde 353504-A, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire à l'indice 821, à compter du 23 janvier 1973, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8650 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 9 août 1974 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Mansour Seck, Mle de solde 30910-K, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1974 »,

Lire :

« M. Mansour Seck, Mle de solde 30910-K, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 43025-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Aïcha Koné Dioury, Mle de solde 31863-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Rémy Coly, Mle de solde 39887-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Issa Coly, Mle de solde 31626-L, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Amar, née Awa Ndiaye, Mle de solde 49385-E, 2^e classe 3^e échelon, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Oumar Kamara, Mle de solde 47992-A, en service Tamba Pont, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1035 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B.8 en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 14 mars 1974 portant promotions et avancements automatiques d'échelons des aides conducteurs d'agriculture au titre de l'année 1973 et des années antérieures sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Babacar Sy Sarr :

Au lieu de :

« M. Babacar Sy Sarr, Mle de solde 25550-B, principal 2° échelon, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« M. Babacar Sy Sarr, Mle de solde 25550-B, principal 2° échelon, à compter du 1-11-1973 »,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B.8 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 8 mars 1973 portant promotion et avancements automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. Sano Dabo, agent technique d'agriculture.

Au lieu de :

« M. Sana Dabo, Mle de solde 48294-G, 2° classe, 4° échelon, le 15-10-1971, passe à la 1° classe, 1° échelon, indice 726, à compter du 15-10-1971 »,

Lire :

« M. Sana Dabo, Mle de solde 48294-G, 2° classe, 4° échelon, le 15-10-1971, passe à la 1° classe, 1° échelon, indice 726, le 15-10-1972, passe au 2° échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Khadidiatou Touré et M. Saliou Guèye, tous titulaires du brevet d'études du 1° cycle (B.E.P.C.), sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, articles 3802 et 3810.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration de 2° classe, 1° échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 2268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 mars 1975 :

Article premier. — M. Jean Lamotte, Mle de solde 19275-H, technicien muséographe, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté n° 2247 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 1° mars 1975 :

Article premier. — M. Assane Diouf, Mle de solde 12641-B, ex-plantion auxiliaire (ax. 1199), catégorie « C », échelle IV, échelon, 2, précédemment en service à l'inspection médicale de Saint-Louis, décédé le 12 janvier 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Assane Diouf, qui réunissait à cette date 19 ans, 8 mois et 20 jours de services auxiliaires, effectués du 1° mai 1954 au 21 janvier 1974, en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1° mai 1954 au 30 avril 1959;
- 25 % du 1° mai 1959 au 30 avril 1964;
- 30 % du 1° mai 1964 au 21 janvier 1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre de l'Education nationale

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Assane Diouf, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 1015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 novembre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Edith Sanchez, épouse Courment, Mle de solde 54469-H, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de 1° instance, parquet de Dakar).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 1016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Marème Fall est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1145.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marème Fall, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1° classe, 1° échelon).

Par décision n° 2240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 1° mars 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agent technique d'élevage et des industries animales (promotion 1974), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques d'élevage et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

MM. Abdoulaye Barro, Mle de solde 352898-G;
Aboubacar Diagne, Mle de solde 352885-E;
Bakary Diarra, Mle de solde 352897-F;
Aladji Momar Diop, Mle de solde 352876-G;
Clément Bassène, Mle de solde 352900-I;
Mamadou Lô, Mle de solde 552877-H;
Mamadou Ndong, Mle de solde 352887-G;
Oumar Ndoeye, Mle de solde 352889-I;
Moussa Abdoul Sow, Mle de solde 352895-D;
Abdou Razakhe Dabo, Mle de solde 352875-F.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique d'élevage adjoint stagiaire).

Par décision n° 2242 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 1° mars 1975 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 14 décembre 1974, pour fait d'incarcération, l'engagement de M. Souleymane Diop, Mle de solde 22204-F, soudeur décisionnaire en service à la subdivision des bâtiments de Saint-Louis.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 décembre 1974.

Par décision n° 2243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 1^{er} mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4. B. du 3 décembre 1974 portant reclassement des agents décisionnaires dans le cadre des dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Macoumba Diagne, planton, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, l'intéressé étant reconverti en qualité de chauffeur.

Par décision n° 2244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 1^{er} mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Ritzenthaler Françoise, épouse Mbengue, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6610.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Ritzenthaler Françoise, épouse Mbengue, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 2245 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 1^{er} mars 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Ngom est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à la direction des enseignement supérieurs.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7505.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7.5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 3 mars 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 57952-D, secrétaire d'arrondissement décisionnaire, en service à l'arrondissement de Rao (Ministère de l'Intérieur), est mis à la disposition du Secrétariat général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 2314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Sassy Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de sellier-bourrellier et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'élevage, en remplacement de M. Demba Fasso, admis à la retraite.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 284 par référence à un agent de service adjoint 2^e échelon sans défalcation des 7.5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 282-477).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5860.

Allocations familiales : C.S.S.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-786 du 16 juillet 1975

portant renouvellement, nominations et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-095 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membre associé du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur la répartition des revenus

MM. Ali Sow, inspecteur du trésor;

Ciré Sall, inspecteur des impôts.

Pour l'étude des mécanismes de réajustement des prix et des salaires

— détermination de leur périodicité et des niveaux de relèvement.

M. Magatte Sène, sous-directeur de la Banque centrale :

Art. 2. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude des mécanismes de réajustement des prix et des salaires

— détermination de leur périodicité et des niveaux de relèvement.

M. Mbaye Diop Sar, fondé de pouvoirs à la Banque centrale :

Pour l'étude sur la structure des prix

MM. Mour Samb, directeur du commerce intérieur et des prix;

M. Lamine Diop, directeur de la statistique;

Matar Niang, chef du service des statistiques générales et des prix.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions de membre associé du Conseil économique et social de :

MM. Mamadou Samb, chef de la division de la marine marchande;

Mouhamadou Doudou Ndao, directeur de l'école Corona à Kaolack.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOUBEL

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1975 le 1^{er} juillet, en exécution des dispositions de l'arrêté n° 5592 M.A.C.S.-A.J. du 14 juin 1974 Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le tribunal de première instance de Diourbel s'est réuni en Assemblée générale, en chambre du conseil sous la présidence de M. Ahmadou Serigne BA, président du tribunal pour délibérer sur les dates d'audiences des vacations pour l'année judiciaire 1974-1975.

Etaient présents :

MM. Aly Ousmane Diouf, procureur de la République;
Ibrahima Guèye, juge d'instruction;
M^r Fati Baldi Dème, greffier en chef.

Sur les réquisitions du ministère public, l'assemblée a arrêté ainsi qu'il suit les jours et dates des audiences de vacations.

Audiences civiles, commerciales et correctionnelles

- Les 8 et 29 août 1975;
- Les 12 et 26 septembre 1975;
- Les 3 et 24 octobre 1975.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an susdits.

Et ont signé MM. les magistrats et le greffier en chef.

Diourbel le 1^{er} juillet 1975.

Pour expédition certifiée conforme.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DU BATIMENT
(E. G. B.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 13.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: Rues 39 x 18 bis, Médina - DAKAR

R. C. n° 7039 B DAKAR

**AUGMENTATION DE CAPITAL
CHANGEMENT DE GERANT**

Suivant acte de dépôt par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 juin 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1313-5, le 20 juin de la même année, volume 11, folio 5, case 104, aux droits de 640.000 francs C.F.A., MM. Cheikh Sarr Diop, Mamadou Diakhaté, et M^{me} Fatou Sall, cette dernière acceptée par les deux premiers, tous associés dans la société « ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT » en abrégé « E.G.B. » décident d'augmenter le capital social d'une somme de 12.500.000 francs C.F.A. dont 6.500.000 francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserves à prélever sur le « report à nouveau » du bilan de la société 1972-1973; et 6.000.000 de francs C.F.A., par voie d'apport de marchandises par M^{me} Fatou Sall, 32 tonnes de fer à béton Tor à 189.000 francs C.F.A. la tonne, soit 6.048.000 francs C.F.A., arrondie à 6.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est affectuée par la création 1250 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'article 17 des statuts est modifié en conséquence.

MM. Diop et Diakhaté donnent leur démission.

MM. Diop, Diakhaté et M^{me} Fatou Sall, nomment en remplacement des gérants démissionnaires, M^{me} Fatou Sall, nouvelle associée en qualité de gérante de la société avec les pouvoirs les plus étendus détenus par les premiers gérants.

Deux expéditions de l'acte constatant l'augmentation de capital et le changement de gérant ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 juillet 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans *Les Annonces Sénégalaises* n° 58 du 17 juillet 1975.

Pour extrait et mention;
M^r Thiam, notaire.

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

**MAÇONNERIE GÉNÉRALE DE LA PETITE COTE
(M. G. P. C.)**

Société Anonyme au capital de 14.500.000 francs C.F.A.

Siège social: Villa n° 19/B, Zone B, Point E - DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 24 mars 1975, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui, le 3 avril 1975, M. Joseph Collura, demeurant à Mbour, a fait apport à la Société « MAÇONNERIE GENERALE DE LA PETITE COTE », en abrégé « M.G.P.C. », société anonyme au capital de 14.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, villa n° 19-B, zone B, point E, d'un fonds de commerce de maçonnerie exploité à Mbour, rue El Hadji Malick-Sy, inscrit au registre du commerce de Mbour sous le numéro 3815, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporterait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport, d'une valeur de 10.000.000 de francs C.F.A., a été fait net de tout passif, et moyennant l'attribution d'actions de la société.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de M. Joseph Collura, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code des obligations civiles et commerciales.

La présente insertion renouvelle celles parue dans le journal « Le Moniteur Africain » édition « Les Annonces Sénégalaises » des 24 et 31 juillet 1975.

Pour insertion unique :
M^r Thiam, notaire.

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date du 19 juin 1975, statuant en tant qu'assemblée mixte de la Société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL » et commune assemblée générale constitutives des sociétés anonymes « FIDUCIAIRE SENEGALAISE », LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE et SENEGAL-INFORMATIQUE »:

Que la Société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL », société anonyme au capital de 26.325.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essards, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6589 B, a, au titre d'une scission devenue définitive à la date du 20 juin 1975 :

1° Apporté à la Société « Fiduciaire France Afrique Sénégal », société anonyme au capital de 12.000.000 de Francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essards, tous droits de représentation de clientèle s'appliquant à un cabinet de comptabilité

exploité à Dakar, 22, rue des Essarts, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 6589 B, comprenant le droit aux baux et location des locaux professionnels et des logements du personnel estimé à francs C.F.A. 7.300.000, »

— Le matériel roulant, matériel et mobilier de bureau et d'habitation estimé à francs C.F.A. 4.280.019 »

— Des valeurs réalisables pour une valeur de francs C.F.A. 79.896.996 »

— Des valeurs disponibles pour une valeur de francs C.F.A. 2.350.208 »

93.827.223 »

à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter un passif de francs C.F.A. 81.827.223 »

— Valeur nette de l'apport 12.000.000 »
moyennant l'attribution de 1200 actions de 10.000 francs C.F.A. créées par la Société Fiduciaire Sénégalaise.

2° Apporté à la société « Le Tableau fiscal et juridique-Sénégal », société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est fixé à Dakar, 22, rue des Essarts, tous droits de présentation de clientèle s'appliquant à un cabinet de conseil juridique et fiscal, exploité à Dakar, 22, rue des Essarts, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6589, comprenant le droit aux baux et locations des locaux professionnels estimé à francs C.F.A. 2.500.000 »

— Le matériel roulant, le matériel et mobilier de bureau et d'habitation représentant une valeur de francs C.F.A. 5.500.000 »

— Valeur de l'apport 8.000.000 »
moyennant l'attribution de 800 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune créées par la société « Le Tableau fiscal et juridique-Sénégal ».

3° Apporté à la société « Sénégal-Informatique » société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, une entreprise de travaux d'informatique exploitée à Dakar, 22, rue des Essarts, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 6589 B, comprenant :

— la clientèle, les études, les programmes, tous éléments incorporels, le tout estimé à francs C.F.A. 6.000.000 »

— des engengements, installations, matériels et mobiliers de bureau et d'habitation pour une valeur de francs C.F.A. 9.000.000 »

Soit une valeur de francs C.F.A. 15.000.000 »
moyennant l'attribution de 1500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune créées par la société « Sénégal-Informatique ».

Les sociétés bénéficiaires sont propriétaires des apports à la date du 20 juin 1975. La jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} mai 1975.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar, la société apporteuse en sera avisée par lettre recommandée adressée au siège social, 22, rue des Essarts.

Le dépôt au greffe a été effectué le 16 juillet 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique nouvelle* du 30 juillet au 5 août 1975.

Pour insertion unique :
M^r THIAM.

Etude M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12493 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadj Cheikh Ahmadou Mbacké. 2-2

M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES CHARBONNAGES ET DE RECUPÉRATION DES MÉTAUX

(SE. CHA. REM.)

Siège social : KAOLACK (Sénégal)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack (Sénégal), le 11 juin 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et particulièrement à Kaolack :

Toutes opérations concernant directement ou indirectement l'exploitation, l'achat et la vente du charbon de bois avec installation sur tous les points de vente des kiosques à charbon.

Le transport et la distribution du charbon de bois à partir du producteur en tous lieux de la République du Sénégal en zone urbaine rurale;

L'achat le stockage, la vente et l'exploitation de tous métaux;

L'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles se rapportant directement et indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALAISE DES CHARBONNAGES ET DE RECUPERATION DES METAUX » SE. CHA. REM.

Son siège social est fixé à Kaolack, avenue Mboutou Sow, sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 1.000.000 francs C.F.A., divisé en deux cents (200) parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports en espèce par eux à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 3/4 du capital social.

MM. Amadou Makhtar Gaye et El-Hadji Ibrahima Mbaye dit Aziz ont été nommés seuls gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice prendra le temps écoulé à partir de la date du commencement des opérations de la société jusqu'au trente et un décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Kaolack tenant lieu de tribunal de commerce, le 20 juin 1975.

Pour extrait et mention :
M^r A. Moustapha Niang, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 41 D.G. et 187 D.G. appartenant à feu Médoune Cissé. 1-2

Etude de M^r Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 460 du Niani-Ouli, concernant l'immeuble sis à Tambacounda, appartenant à M. Ali-oune Mbaye. 2-2

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seins privés en date à Dakar du 28 juillet 1975, enregistré à Dakar II le même jour, bordereau 103-3, volume 11, folio 11, case 230, aux droits de 301.400 francs C.F.A., les héritiers de M. Emile Perras lequel était immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5631 A, ont vendu sous les garanties ordinaires et de droit à M. Gaspard Acquarone et à son épouse, née Marie Louise Vinal, lesquels sont immatriculés au registre du commerce de Dakar sous le n° 11677 A, un fonds de commerce d'hôtel exploité à Dakar, République du Sénégal, 3, rue Parent, sous la raison de commerce « Hôtel du Marché », comprenant :

- la raison de commerce, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- le mobilier et le matériel d'exploitation.

La présente vente est effectuée moyennant le prix de 1.507.000 francs C.F.A., s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de 250.000 francs C.F.A.
- aux matériels et mobiliers à concurrence de 1.257.000 francs C.F.A.

Sur lequel prix il a été payé comptant la somme de 300.000 francs C.F.A., le solde étant payé en 5 mensualités exigibles, la première le 31 août 1975 et la dernière le 31 décembre 1975.

Les acquéreurs ont eu la pleine propriété à compter du 28 juillet 1975 et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1975.

Les créanciers auront un délai expirant dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée au lieu du fonds vendu où domicile est élu.

Le dépôt au greffe du tribunal de Dakar a été effectué le 5 août 1975.

La première insertion est parue dans *Afrique nouvelle* du 6 août 1975.

Pour insertion unique.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

L'Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4438 du Journal officiel en date du 2 Août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO

M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 du Sine-Saloum, concernant l'immeuble sis à Keur-Madiabel, appartenant à M. Toufic Fadoul.

1-3

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE - C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts - DAKAR

**le
CODE PENAL ET CODE
DES CONTRAVENTIONS**

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire 1.000 Frs.
Recommandé avion 1.200 Frs.

★
Autres États

Recommandé ordinaire 1.200 Frs.
Recommandé avion 1.450 Frs.

★
Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE**

**DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

POUR LA PRISE A
RUFISQUE 20 fr. C.F.A.

**La
RÉGLEMENTATION
DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. - Cameroun et France 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement